|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Safety Culture Ladder NEN** | | | |
| Numéro de décision : | 2024-01 |  |  |
| Objet : | décision relative aux noms des personnes interrogées dans le rapport d'audit | | |
| Date : | 29-11-2024 |  |  |
| Mise en œuvre : | publication sur le site web, dans la norme et le schéma de certification SCL 2.0 | Date d’entrée en vigueur : | immédiatement |

Contexte ;

Dans le schéma de certification pour la SCL (échelle de la culture de la sécurité), le point H 7.9 décrit les exigences auxquelles doit satisfaire le rapport d’audit. En ce qui concerne les personnes interrogées lors de l’audit, il est indiqué ce qui suit au point H 7.9 :

*7.9.1 Accords généraux*

*« Le rapport d’audit doit au moins présenter les résultats des exigences de la SCL et indiquer quel échelon de l’échelle a été contrôlé. Les noms des personnes interrogées figurent dans le*

*rapport d'audit, mais les déclarations ne doivent pas pouvoir être reliées aux personnes. »*

La Consultation d'Harmonisation (CH) des OC a fait savoir au CdE de la SCL que le rapport de fond peut souvent être exactement retracé jusqu'à des individus, puisque les noms doivent être inclus dans le rapport. Cette situation n'est pas souhaitable. Les CO souhaiteraient pouvoir évaluer au cas par cas la façon dont les noms sont mentionnés.

Prise en considération ;

Les membres du CdE estiment que chaque personne interrogée doit se sentir libre d'exprimer ouvertement son opinion au cours de l’entretien. Ceci est essentiel pour la qualité de l'audit.

Décision :

Le CdE de la SCL a pris la décision suivante :

Le CdE approuve la proposition de la CH de ne pas inclure les noms des personnes interrogées dans le rapport d'audit.

La justification de la CH selon laquelle il n'est pas souhaitable que le rapport de fond puisse souvent être exactement retracé jusqu'aux individus est approuvée.